



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 57/2021
Portant permission de voirie

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée par Madame CHARLOS Léa, demeurant 14 Rue des Frairies, 49340 VEZINS, en date du 23 juillet 2021, qui souhaite procéder à l'aménagement du parking de sa maison d'habitation située 14 rue des Frairies, sur la commune de VEZINS.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Du **vendredi 13 août 2021 au dimanche 15 août inclus**, Madame Léa CHARLOS est autorisée à occuper le domaine public communal pour procéder à l'aménagement du parking de sa maison d'habitation, au niveau du 14 rue des Frairies, sur la commune de VEZINS.

ARTICLE 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et ses dépendances.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par Madame Léa CHARLOS

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, Madame Léa CHARLOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 2 août 2021

Le Maire,
Cédric VAN VOUREN

